

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel
Avis n° 06/2003

Contrôle de la réalisation des obligations de Event Network pour l'exercice 2002

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Event Network au cours de l'exercice 2002, en se fondant sur l'examen du rapport transmis par l'éditeur le 7 juillet 2003, sur des compléments d'information transmis les 10 et 17 septembre 2003, ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES, COMMANDES DE PROGRAMMES ET PRODUCTIONS PROPRES

(article 2 de la convention)

La Société s'engage à affecter 30 % en 2000, 40 % en 2001 et 50 % en 2002 de son chiffre d'affaires annuel au budget annuel des prestations extérieures, des commandes de programmes et des productions propres.

Les prestations extérieures et les commandes de programmes doivent représenter une part minimale de 30 % de cet engagement.

Les parties déclarent, à titre indicatif, que le chiffre d'affaires brut prévisionnel est estimé respectivement à 32.418.000 BEF en 2000, 51.360.000 BEF en 2001 et 74.472.000 BEF en 2002.

La Société devrait donc affecter à ce poste : 9.725.400 BEF en 2000 ; 20.544.000 BEF en 2001 ; 37.236.000 BEF en 2002.

L'éditeur déclare un chiffre d'affaires brut pour 2002 de 641.201 €. Ce montant comprend le chiffre d'affaires figurant au bilan de l'entreprise tel que publié à la BNB (les ventes extérieures au groupe, à savoir le télé-achat) et les recettes publicitaires à charge de Thema Vision Group (figurant dans les autres produits d'exploitation).

L'éditeur déclare un montant de dépenses directes en production propre de 402.929,75 € représentant 90% de ses frais de personnel (rémunération et déplacement). A l'appui de cette déclaration, l'éditeur produit une liste du personnel et leur fonction.

En matière de prestations extérieures, l'éditeur déclare un montant de 134.296,07 €, comprenant d'une part des prestations de production et d'autre part un contrat de leasing du matériel de production. L'éditeur fournit le plan d'amortissement du matériel de production et la liste, la nature et les coordonnées des prestataires.

En matière de commandes de programmes, l'éditeur ne déclare aucun montant.

Globalement pour ces trois obligations, l'éditeur déclare un montant de 537.225 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 1.353.712,66 €.

HEURES DE PROGRAMMES

(article 3 de la convention)

La Société s'engage à diffuser ou rediffuser 24 heures de programmes par jour. Pendant cette période, un minimum de 4 heures de programmes, hors écrans publicitaires, sera présenté en première diffusion.

La Société s'engage à diffuser quotidiennement, en langue française, des programmes consacrés aux événements, aux loisirs et au tourisme.

La durée maximale de diffusion des programmes de télé-achat ne pourra excéder 3 heures par jour, rediffusions comprises.

Au terme de chaque année, la Société communiquera au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions un rapport comprenant la liste des produits et des services offerts à la vente et à la location ainsi que le nom de leurs fournisseurs ; les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat ; le chiffre d'affaires brut. Elle devra également informer la Communauté sur les mesures qu'elle compte prendre pour respecter les dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, sur l'information et la protection du consommateur.

La Société veillera au respect de la loi susmentionnée par le biais d'un contrôle permanent exercé par le directeur juridique et le directeur de programmes sur l'ensemble de la programmation.

La Société s'engage en outre à respecter les dispositions en matière de publicité telles que prévues au chapitre VII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

L'éditeur diffuse son programme 24 heures sur 24 .

La durée des programmes en première diffusion est en moyenne quotidienne de 18 minutes, constituant la durée moyenne de l'émission d'information quotidienne toujours programmée en première diffusion.

La programmation de Event Network est faite de mini-magazines et reportages thématiques de 4 minutes 30, d'une émission d'information touristique quotidienne (« Travel'in ») à l'intérieur de laquelle sont diffusés les « flash news », petits items d'information sur le voyage et, chaque jour, de plusieurs messages promotionnels présentant les meilleures offres de séjours et de voyages en Wallonie et dans le monde.

Chaque jour, huit modules de télé-achat sont diffusés pour un maximum de 3 heures. L'éditeur présente les statistiques suivantes en matière de publicité et de télé-achat :

- Durée totale annuelle de la publicité commerciale et non commerciale et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 1.314 heures ou 15% ;
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 851 heures ou 9,72% ;
- Durée totale annuelle de la publicité commerciale et non commerciale et du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : 2.165 heures ou 24,71 %.

L'éditeur précise qu'il opère une distinction entre les programmes de télé-achat soumis à la limite des trois heures quotidiennes et les spots de télé-achat soumis à la limite quotidienne des 20% du temps de publicité.

Une liste indicative des produits et services offerts à la vente est communiquée, ainsi que les jours et heures de diffusion et le chiffre d'affaires brut.

Le rapport détaille la manière dont l'éditeur s'acquitte de ses obligations en matière de pratiques du commerce, d'information et de protection du consommateur dans l'activité de télé-achat.

CONTRIBUTION AU CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL

(article 4 de la convention)

La Société s'engage à verser, annuellement et pour toute la durée de la convention, pour la première fois en 2001, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, une somme fixée à 1 % du chiffre d'affaires de l'année précédente tel que défini au dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention. La somme due est versée le 1^{er} juin de chaque exercice, sous réserve de régularisation dans les 15 jours de l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale de la Société.

L'éditeur a procédé le 15 septembre 2003 au versement de 6.412 €.

L'avis du Collège sur l'exercice 2001 mentionne qu'une somme de 6.386 € représentant 1% du chiffre d'affaires 2001 déclaré par l'éditeur était déjà versée au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Après vérification comptable, le Collège constate que le montant exigible final représentant 1% du chiffre d'affaires 2001 s'élève à 7.198 €. Le montant versé le 15 septembre 2003 par l'éditeur permet de couvrir la différence (812 €) et constitue, pour le surplus, un versement anticipé pour l'exercice suivant.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(article 5 de la convention)

La Société s'engage à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française dans ses programmes, notamment :

- *par la couverture d'événements culturels au moment de leur déroulement. Un minimum de huit événements culturels seront ainsi couverts chaque année dès l'année 2001 ; la Société s'engageant à tout mettre en œuvre pour atteindre cette obligation dès l'année 2000 ;*
- *par la diffusion de reportages et de magazines sur les événements culturels non couverts en direct et sur les activités culturelles telles que : sorties de disques, films, livres, bandes dessinées, expositions, musées, spectacles vivants (musique, danse, théâtre, opéra). Un minimum de deux émissions hebdomadaires sera ainsi diffusé annuellement dès l'année 2001, la Société s'engageant à mettre tout en œuvre pour atteindre cette obligation dès l'année 2000.*

La Société s'engage à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française, notamment dans ses magazines et dans ses émissions de plateau.

En 2002, Event Network a mis en valeur la patrimoine culturel de la Communauté française de Belgique :

- dans le cadre de ses magazines « LibertyScoop » et « Travel'in » réalisés sous forme d'interviews de personnalités du monde du tourisme ou du monde culturel belge ;
- dans le cadre des documentaires « Rendez-vous Wallon », bimensuels diffusés 4 fois par jour durant 15 jours et d'une durée de 10 à 15 minutes ;
- dans le cadre des émissions « Golf Away », plusieurs événements golifiques ont été couverts ;
- dans le cadre de ses documentaires de 4 minutes 30.

La durée annuelle des programmes mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française - rediffusion comprise - est de 1.084 heures 21, soit 12,38% de l'ensemble de la programmation.

L'éditeur a transmis une liste des reportages et des sujets présentés dans les différentes catégories d'émission. La rapport présente par ailleurs une liste d'événements couverts en Communauté française.

EMPLOI

(article 6 de la convention)

La Société s'engage à ce que l'ensemble de l'activité visée par la présente convention génère un minimum de 12 emplois, temps plein ou équivalent temps plein.

L'éditeur présente une liste des 9 membres du personnel employés et déclare 12 emplois temps plein pour l'exercice.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le bilan social de la société présente 10,2 emplois équivalents temps plein en moyenne sur l'exercice.

EMISSIONS D'INFORMATION

(article 6 de la convention)

La Société s'engage à compter parmi les membres de son personnel des journalistes professionnels ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

La Société déclare à ce titre compter parmi les membres de son personnel 2 journalistes à temps plein.

La Société s'engage à établir et à respecter un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Event Network déclare compter parmi les membres de son personnel deux personnes travaillant dans des conditions qui permettent de devenir journaliste professionnel, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

L'éditeur a fourni la liste des émissions d'information avec, pour chacune d'elles, un bref exposé du contenu.

L'opérateur a établi un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(article 7 de la convention)

Dans le cadre du service thématique consacré aux événements, aux loisirs et au tourisme qu'elle met en œuvre, la Société entend diffuser des documentaires.

La Société garantit qu'elle a conclu les accords préalables relatifs aux droits d'auteur et aux droits voisins, avec les ayants-droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective.

Event Network déclare qu'une procédure est actuellement engagée contre la SABAM devant le tribunal de première instance de Bruxelles à propos du paiement des droits d'auteur et de la manière dont les tarifs ont été unilatéralement fixés par la SABAM sans tenir compte de la spécificité de la chaîne. La procédure est en cours.

Le Collège constate que la Sabam confirme que des propositions existent de part et d'autres et que la négociation est toujours en cours.

DROITS DE PRIORITÉ ET D'EXCLUSIVITÉ

(article 8 de la convention)

La Société garantit qu'elle n'acquerra aucun droit d'exclusivité ou de priorité en matière d'évènements, de manifestations sportives ou touristiques et d'œuvres audiovisuelles à l'égard des autres organismes de radiodiffusion de la Communauté française visés au chapitres II, IV et V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ou à l'égard de la RTBF.

Event Network déclare que cette exigence n'a pas trouvé d'application en 2002.

RAPPORT ANNUEL

(arrêté du 25 novembre 1996 et article 9 de la convention)

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu visés à l'article 3 alinéa 1^{er}, 5°.

La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnés à l'article 3.

Event Network a fourni les informations requises. Il signale n'avoir enregistré aucune plainte formulée par les téléspectateurs et déclare qu'aucune modification n'est intervenue au cours de l'exercice dans les données mentionnées lors de l'introduction de sa demande d'autorisation.

PROGRAMMATION

(article 24bis du décret)

Event Network doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes ; cette proportion ne peut être inférieure à la proportion d'œuvres diffusées en 1988. Au sein de cette proportion, 10% doit émaner de producteurs indépendants et ne pas être antérieur à 5 ans.

Les quotas d'œuvres européennes ont été calculés sur la base de quatre semaines d'échantillon (une semaine par trimestre) dont les dates ont été choisies par le CSA et extrapolées à la durée annuelle.

Diffusion d'œuvres européennes :

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.760 heures ;
- Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'auto promotion, au téléachat ou aux services de télétexte) : 4.807 heures ;
- Durée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 4.807 heures soit 100% de la durée éligible.

Diffusion d'œuvres de la Communauté française ou d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle : pas de déclaration (la totalité des programmes éligibles est constituée de productions propres).

Les œuvres originales d'expression française doivent atteindre progressivement un tiers du temps de diffusion éligible

Diffusion d'œuvres originales d'expression française : tous les programmes éligibles font l'objet d'une version linguistique francophone, dès l'origine de leur production.

L'éditeur a fourni la liste de tous les programmes diffusés durant les 4 semaines d'échantillon identifiant pour chacun d'eux son affectation à l'assiette éligible, sa nationalité, ses caractéristiques (œuvre européenne, indépendante, récente, francophone).

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Event Network remplit ses obligations en matière de prestations extérieures et de production propre, cette dernière constituant la source pratiquement exclusive des programmes. L'éditeur remplit également ses obligations en matière de contribution au Centre du cinéma. Le Collège relève l'absence totale de commandes de programmes.

Sans que cela ne soit constitutif d'un manquement, le Collège s'inquiète de l'absence de réelle évolution dans les moyens apportés au contenu éditorial des programmes : l'effectif de l'équipe rédactionnelle est limité et sans reconnaissance de son titre; les programmes de première diffusion restent d'une durée très faible au regard d'une obligation que le Collège a jugée néanmoins excessive lors du précédent exercice ; la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française limité à sa dimension touristique.

En matière d'emploi, le bilan social indique un nombre moyen de 10,2 emplois temps plein ou équivalents temps plein. L'engagement d'occuper au minimum 12 emplois, bien qu'il soit rencontré en fin d'exercice, n'est pas respecté sur toute la durée de celui-ci.

En ce qui concerne les programmes en première diffusion et la durée du télé-achat, le Collège constate que les manquements constatés durant l'exercice 2001 persistent.

Quant à la proportion d'œuvres européennes, le minimum requis en matière de recours à des œuvres émanant de producteurs indépendants n'est pas rencontré.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 10 de la convention.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2003.